

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « Sécurité sociale »

CSSSS/15/138

AVIS N° 15/33 DU 1ER SEPTEMBRE 2015 RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES RELATIVES À LA POPULATION ACTIVE CROATE EN BELGIQUE PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À L'HIVA - ONDERZOEKSINSTITUUT VOOR ARBEID EN SAMENLEVING, EN VUE DU TRAITEMENT ULTÉRIEUR PAR LA COMMISSION EUROPÉENNE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1er;

Vu la demande de l'HIVA - Onderzoeksinstituut voor Arbeid en Samenleving HIVA;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

A. OBJET

1. L'HIVA - Onderzoeksinstituut voor Arbeid en Samenleving de la Katholieke Universiteit Leuven souhaite pouvoir disposer de certaines données anonymes relatives à la population active croate en Belgique, dans le cadre d'une étude spécifique de la Commission européenne. Cet institut transmettrait ces données anonymes au "*mobility network of legal and statistical experts on free movement of workers and social security coordination*" (Network Statistics FMSSFE), un réseau d'experts en statistique créé par la direction générale "*Employment, Social Affairs and Inclusion*" de la Commission européenne qui étudie (notamment) la libre circulation des personnes en Europe, dont il assure la coordination. Au sein du réseau précité, les données anonymes seraient traitées pour le compte de l'HIVA par un autre partenaire du réseau.
2. Les données anonymes demandées portent sur la population active ayant la nationalité croate en Belgique avant (situation au 31 décembre 2012) et après (situation au 31 décembre 2013) l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne (au 1er juillet 2013). Le nombre de personnes

actives avec la nationalité croate en Belgique serait chaque fois réparti en fonction de la position socio-économique, de la classe d'âge, du sexe et du code secteur NACE.

B. EXAMEN

3. En vertu de l'article 5, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
4. Dans la mesure où la communication porte sur des données anonymes, la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit fournir, au préalable, un avis, sauf dans quelques cas exceptionnels.
5. La communication porte sur des données anonymes, c'est-à-dire des données que les destinataires ne sont pas en mesure de convertir en données à caractère personnel.
6. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir la réalisation du volet belge d'une étude relative à la population active croate dans l'Union européenne, à la demande de la Commission européenne.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

émet un avis positif pour la communication des données anonymes précitées à l'HIVA - Onderzoeksinstituut voor Arbeid en Samenleving en vue de la réalisation du volet belge d'une étude relative à la population active croate dans l'Union européenne.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--